

Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- STECAL en zone A ou N

- Zone naturelle d'équipement
- Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
- Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
- Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
- Zone naturelle Parcours des animaux (Ntln)
- Zone naturelle Stationnement (Ntlp)
- Zone naturelle économie

Données de contexte

- Périmètre de l'OAP
- ceil OAP relatives à l'habitat angle
- voir document
 "Orientation d'Aménagement et de Programmation"

- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage (loi littoral)
- ☐ Parcelle

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique 3.2.1 Plan réglementaire

Modification n°3



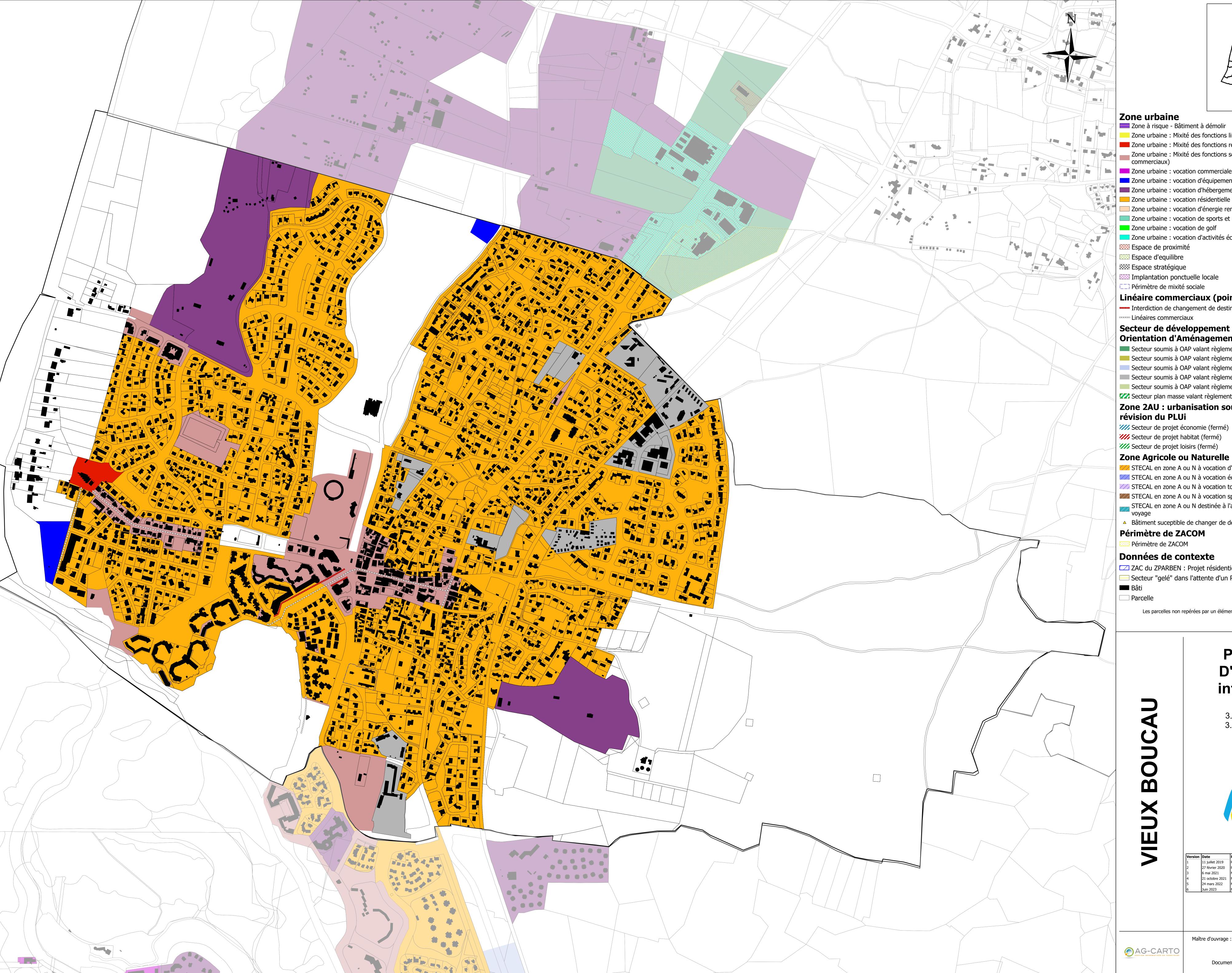
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MA
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MA
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

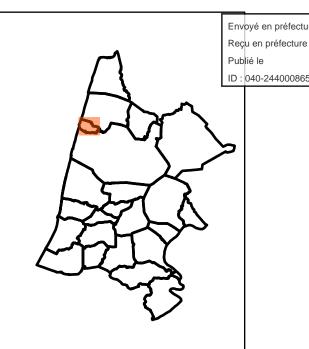
Echelle : 1 :3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023

AG-CARTO





Zone urbaine

- Zone à risque Bâtiment à démolir
- Zone urbaine : Mixité des fonctions limitées
- Zone urbaine : Mixité des fonctions renforcée
- Zone urbaine : Mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteur commerciaux)
- Zone urbaine: vocation commerciale exclusive
- Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
- Zone urbaine : vocation d'énergie renouvellable
- Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
- Zone urbaine : vocation de golf
- Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
- ⊠ Espace de proximité
- Espace stratégique
- Périmètre de mixité sociale

Linéaire commerciaux (pointillés blancs)

Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC ---- Linéaires commerciaux

Secteur de développement en zone U ou AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique) Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat et espace public)

Secteur plan masse valant règlement Zone 2AU: urbanisation soumise à modification ou

révision du PLUi

Secteur de projet habitat (fermé)

Secteur de projet loisirs (fermé)

Zone Agricole ou Naturelle

- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du
- △ Bâtiment suceptible de changer de destination

Périmètre de ZACOM

Périmètre de ZACOM

Données de contexte

ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique3.2.2 Mixité des fonctions

Modification n°3



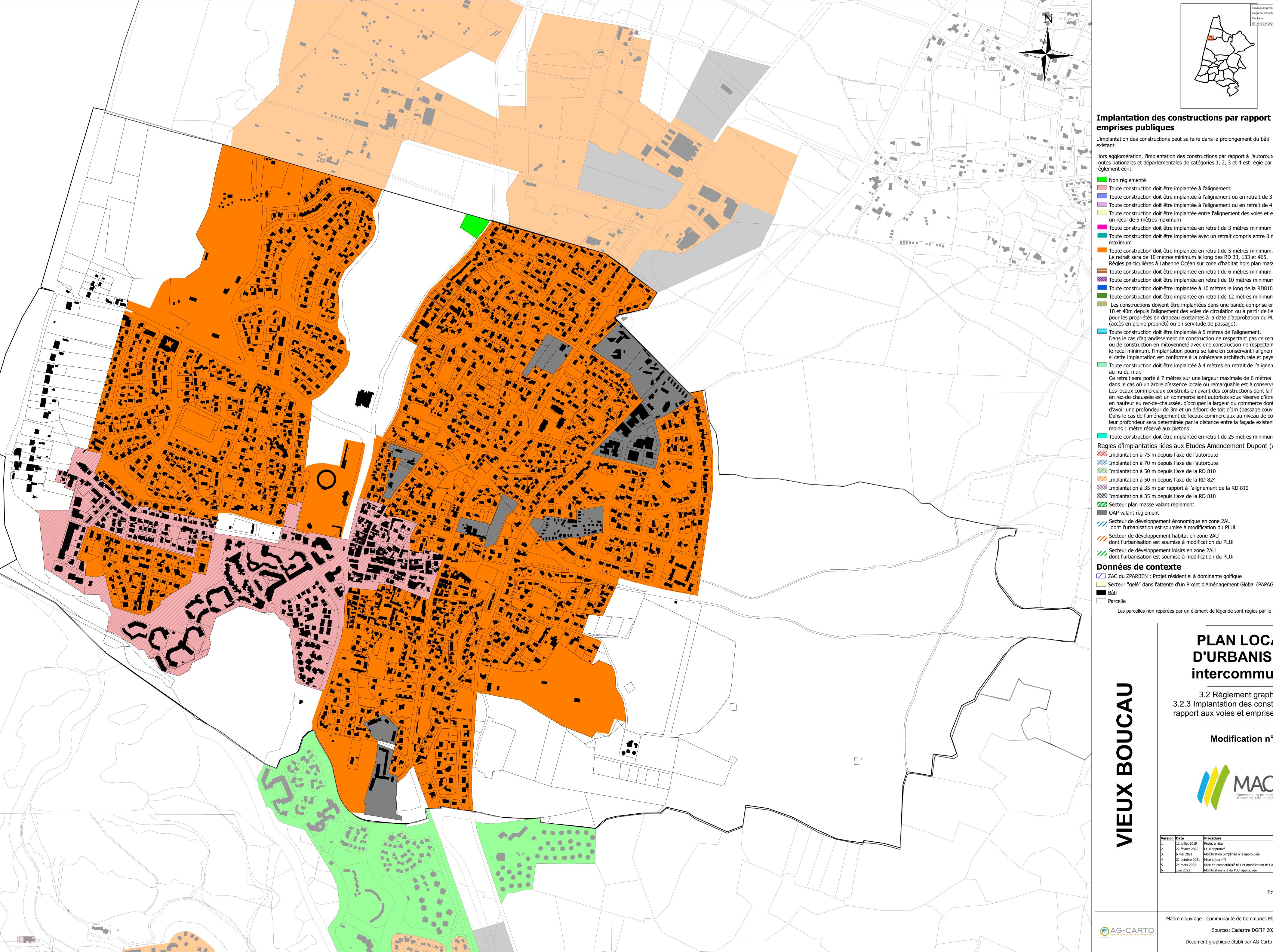
Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée nº1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

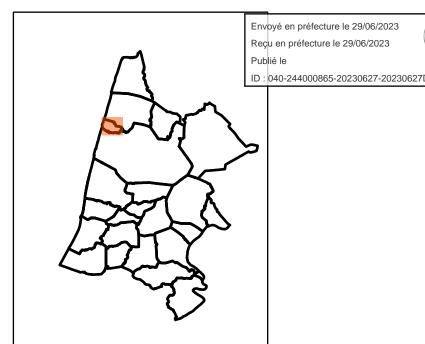
Echelle: 1:3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023

AG-CARTO





Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions peut se faire dans le prolongement du bâti

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute et aux routes nationales et départementales de catégories 1, 2, 3 et 4 est régie par le

Non réglementé

Toute construction doit être implantée à l'alignement

- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum Toute construction doit être implantée entre l'alignement des voies et emprises publiques et
- un recul de 5 mètres maximum Toute construction doit être implantée en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée avec un retrait compris entre 3 mètres et 5 mètres
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum. Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465. Règles particulières à Labenne Océan sur zone d'habitat hors plan masse.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum
- Toute construction doit-être implantée à 10 mètres le long de la RD810
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40m depuis l'alignement des voies de circulation ou à partir de l'extrémité des accès pour les propriétés en drapeau existantes à la date d'approbation du PLUi (accès en pleine propriété ou en servitude de passage).
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres de l'alignement. Dans le cas d'agrandissement de construction ne respectant pas ce recul minimum ou de construction en mitoyenneté avec une construction ne respectant pas le recul minimum, l'implantation pourra se faire en conservant l'alignement existant si cette implantation est conforme à la cohérence architecturale et paysagère du site.
- Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur.
- dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert). Dans le cas de l'aménagement de locaux commerciaux au niveau de constructions existantes, leur profondeur sera déterminée par la distance entre la façade existante et l'alignement moins 1 mètre réservé aux piétons
- Toute construction doit être implantée en retrait de 25 mètres minimum
- Règles d'implantatios liées aux Etudes Amendement Dupont (Annexes PLUi)
- Implantation à 75 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 70 m depuis l'axe de l'autoroute Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 810
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 824
- Implantation à 35 m par rapport à l'alignement de la RD 810 Implantation à 35 m depuis l'axe de la RD 810
- Secteur plan masse valant règlement
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modification n°3



Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

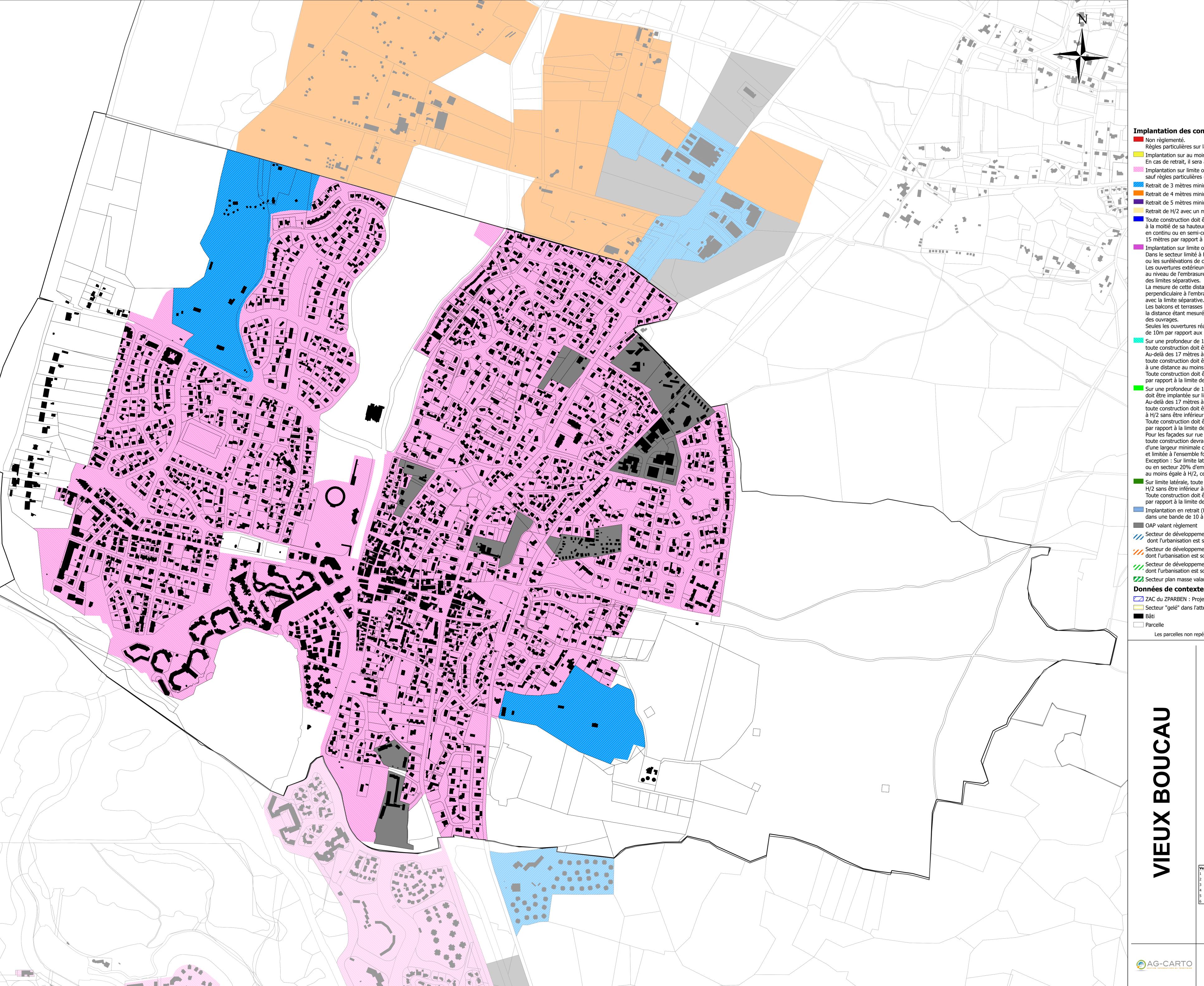
Echelle: 1:3 431 ème

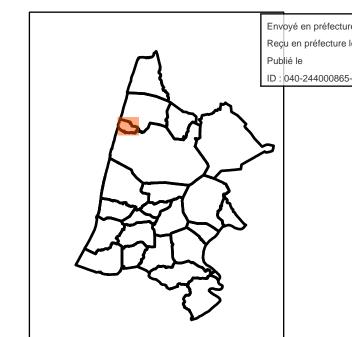
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023









Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Non règlementé.
- Règles particulières sur la commune de Labenne
- Implantation sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
- Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres sauf règles particulières (cf. règlement écrit)
- Retrait de 3 mètres minimum
- Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites Retrait de H/2 avec un minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives
- Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative,
- en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement
- Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres. Dans le secteur limité à R+1, les constructions neuves comportant un étage ou les surélévations de constructions existants sont soumise aux règles suivantes : Les ouvertures extérieures situées à l'étage, d'une surface supérieure à 1 m² au niveau de l'embrasure, devront être situées à un minimum de 10m
- La mesure de cette distance sera effectuée sur la base d'une ligne fictive horizontale perpendiculaire à l'embrasure de l'ouverture, en tout point, jusqu'à l'intersection
- avec la limite séparative. Les balcons et terrasses accessibles sont soumis aux mêmes dispositions, la distance étant mesurée perpendiculairement aux côtés et à partir de l'extérieur
- Seules les ouvertures réalisées en verre opaque sur chassis fixe pourront déroger au recul
- de 10m par rapport aux limites séparatives (la règle générale s'appliquera alors).
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives.
- Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou
- à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite de fond
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives.
- Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale
- à H/2 sans être inférieur à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres
- par rapport à la limite de fond.
- Pour les façades sur rue larges d'au moins 20 mètres,
- toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres
- et limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage. Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol
- ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres. Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à
- H/2 sans être inférieur à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres
- par rapport à la limite de fond. Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives
- dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur plan masse valant règlement
- Données de contexte
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Modification n°3



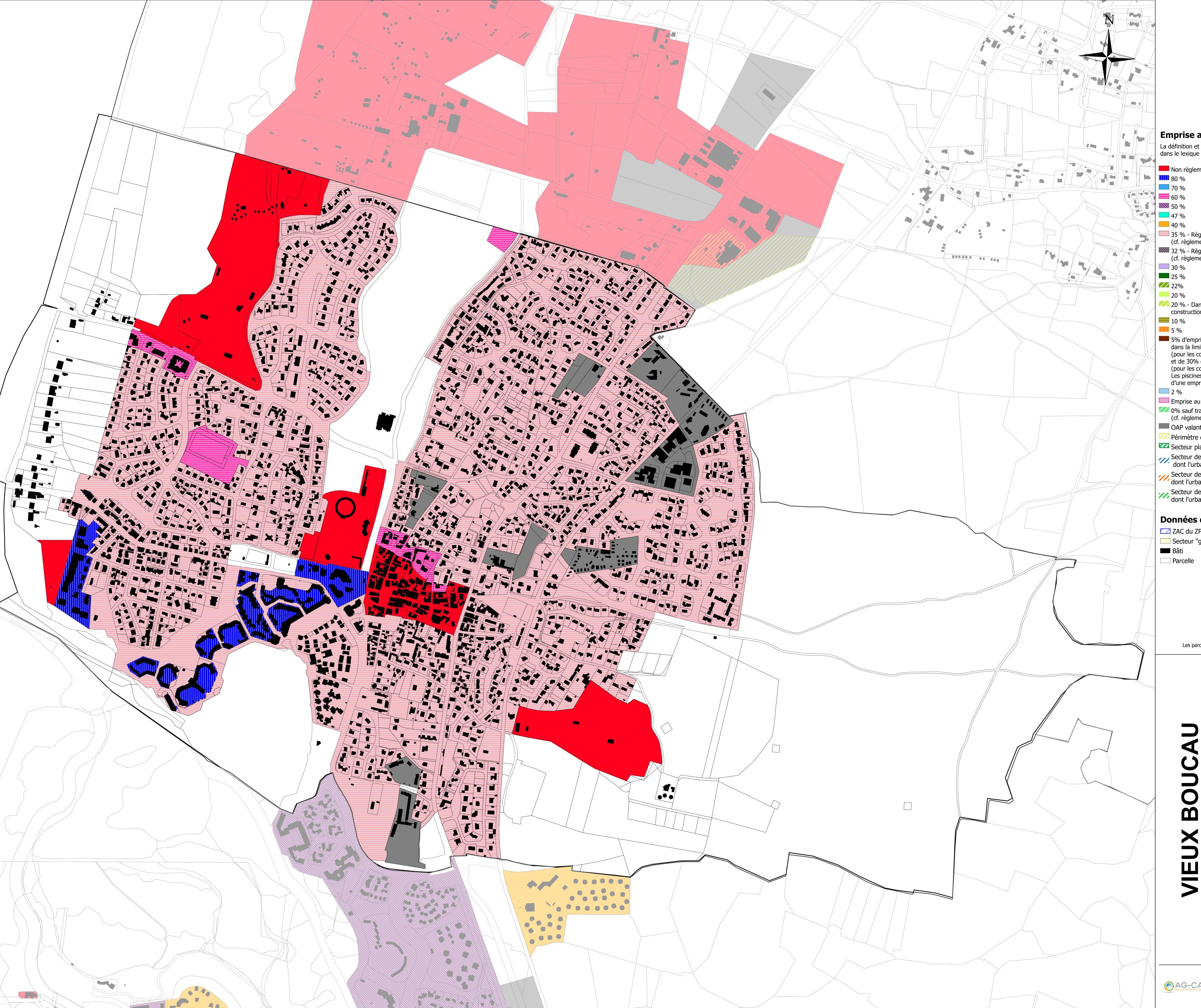
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

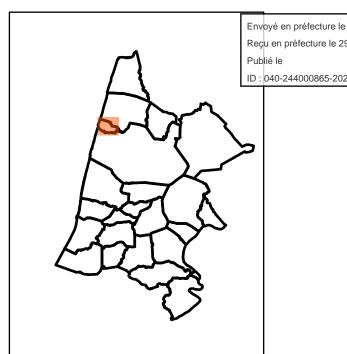
Echelle: 1:3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2022 Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023

AG-CARTO





Emprise au sol maximale des constructions

La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du règlement écrit.

Non règlementé. Règles particulières sur la commune de Labenne

35 % - Règle particulière à Labenne pour les projets exclusivement commerciaux (cf. règlement écrit)

32 % - Règle particulière à Labenne pour les projets exclusivement commerciaux

20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain

5% d'emprise au sol et les extensions sont autorisées

dans la limite de 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure à 100 m²) et de 30% de surface de plancher du bâtiment existant (pour les constructions existantes d'une surface de plancher supérieure à 100 m²). Les piscines et les annexes sont autorisées dans la limite

d'une emprise au sol totale de 40m² chacune.

Emprise au sol variable selon la taille des terrains (cf. règlement écrit) 0% sauf travaux de mises aux normes ou extensions limitées à Labenne

(cf. règlement écrit) OAP valant règlement

Périmètre d'emprise résiduelle Secteur plan masse valant règlement

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique 3.2.5 Emprise au sol des constructions

Modification n°3

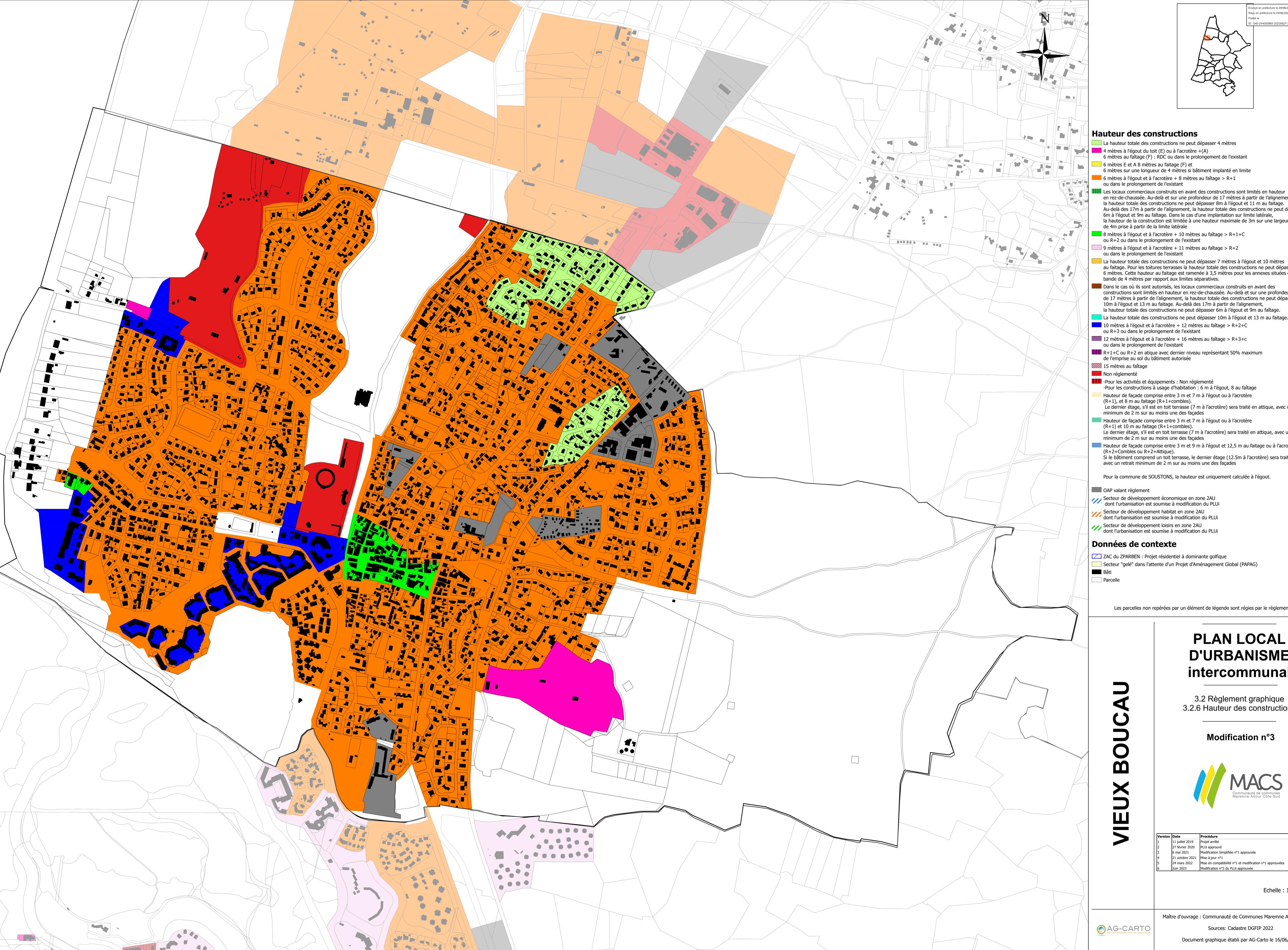


Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

Echelle: 1:3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2022 Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023







Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou à l'acrotère +(A) 6 mètres au faîtage (F) : RDC ou dans le prolongement de l'existant
 - 6 mètres E et A 8 mètres au faitage (F) et 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite

 - 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
 - en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
 - 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faîtage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
 - 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faîtage > R+2
 - ou dans le prolongement de l'existant
 - La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faitage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
 - Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des
 - de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage.
 - 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C
 - ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
 - 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
 - R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
 - 15 mètres au faîtage
 - Non réglementé
 - -Pour les activités et équipements : Non réglementé -Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
 - Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère (R+1), et 8 m au faitage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
 - Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère
 - (R+1) et 10 m au faitage (R+1+combles).

 Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
 - Hauteur de façade comprise entre 3 m et 9 m à l'égout et 12,5 m au faitage ou à l'acrotère (R+2+Combles ou R+2+Attique).
 Si le bâtiment comprend un toit terrasse, le dernier étage (12.5m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
 - Pour la commune de SOUSTONS, la hauteur est uniquement calculée à l'égout.

- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique 3.2.6 Hauteur des constructions

Modification n°3



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

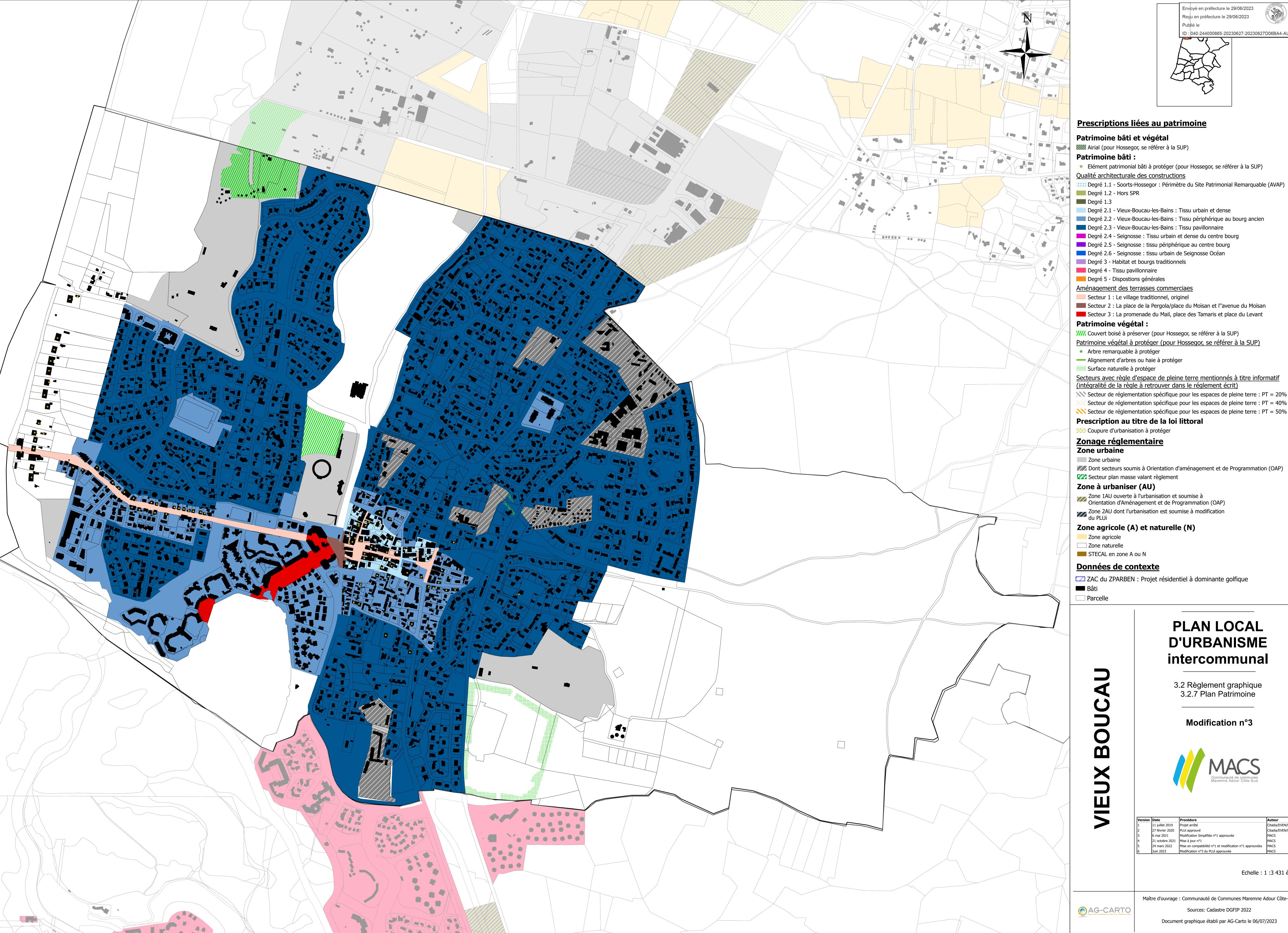
Echelle: 1:3 431 ème

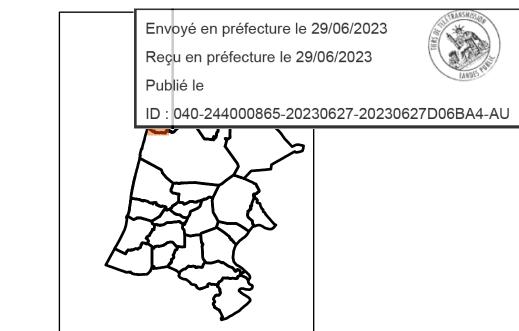
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2022

AG-CARTO

Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023





Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

★ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

- Degré 1.1 Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
- Degré 2.1 Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
- Degré 2.2 Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
- Degré 2.4 Seignosse : Tissu urbain et dense du centre bourg Degré 2.5 - Seignosse : tissu périphérique au centre bourg
- Degré 2.6 Seignosse : tissu urbain de Seignosse Océan
- Degré 3 Habitat et bourgs traditionnels
- Degré 5 Dispostions générales
- Aménagement des terrasses commerciaes

Secteur 1 : Le village traditionnel, originel Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moïsan et l''avenue du Moïsan

Secteur 3 : La promenade du Mail, place des Tamaris et place du Levant

Patrimoine végétal :

///// Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Arbre remarquable à protéger

— Alignement d'arbres ou haie à protéger

Surface naturelle à protéger

Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le réglement écrit)

Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%

Necteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40% Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

Prescription au titre de la loi littoral

···· Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire

Zone urbaine

Secteur plan masse valant règlement

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone naturelle

STECAL en zone A ou N

Données de contexte

ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique3.2.7 Plan Patrimoine

Modification n°3



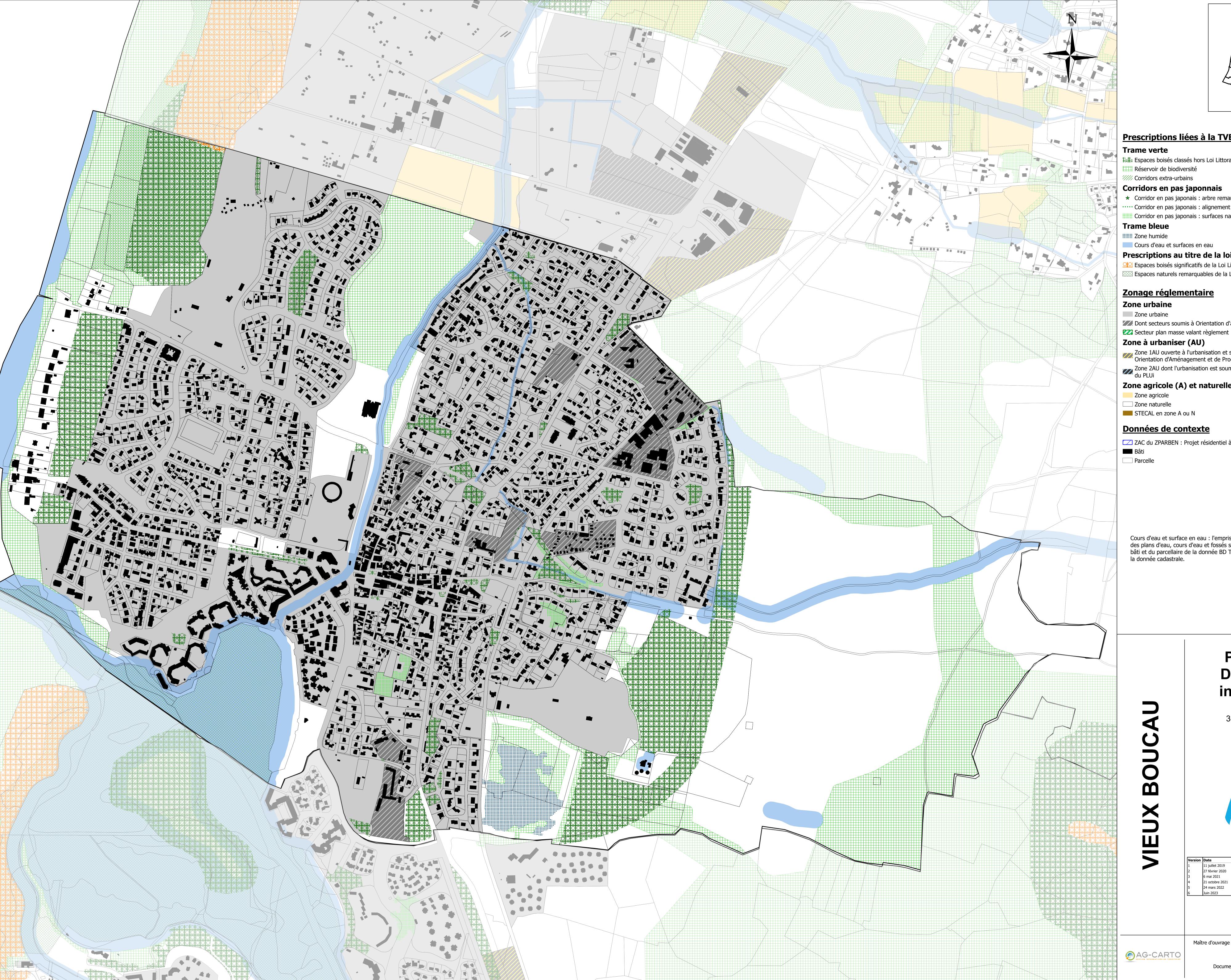
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

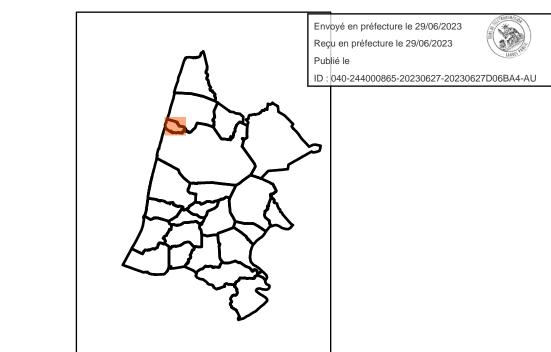
Echelle: 1:3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2022

Document graphique établi par AG-Carto le 06/07/2023







Prescriptions liées à la TVB

Trame verte

- Espaces boisés classés hors Loi Littoral
- Réservoir de biodiversité /// Corridors extra-urbains

Corridors en pas japonnais

- ★ Corridor en pas japonais : arbre remarquable
- ·· Corridor en pas japonais : alignement d'arbres à conserver ou à créer Corridor en pas japonais : surfaces naturelles à protéger

Trame bleue

- Zone humide
- Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la loi Littoral

Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral

Zonage réglementaire

Zone urbaine

Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

Zone à urbaniser (AU)

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole

STECAL en zone A ou N

Données de contexte

ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Parcelle

Cours d'eau et surface en eau : l'emprise des marges de recul autour des plans d'eau, cours d'eau et fossés sera appréciée au regard du bâti et du parcellaire de la donnée BD TOPO (IGN) et non de celle de la donnée cadastrale.

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique3.2.8 Plan TVB

Modification n°3



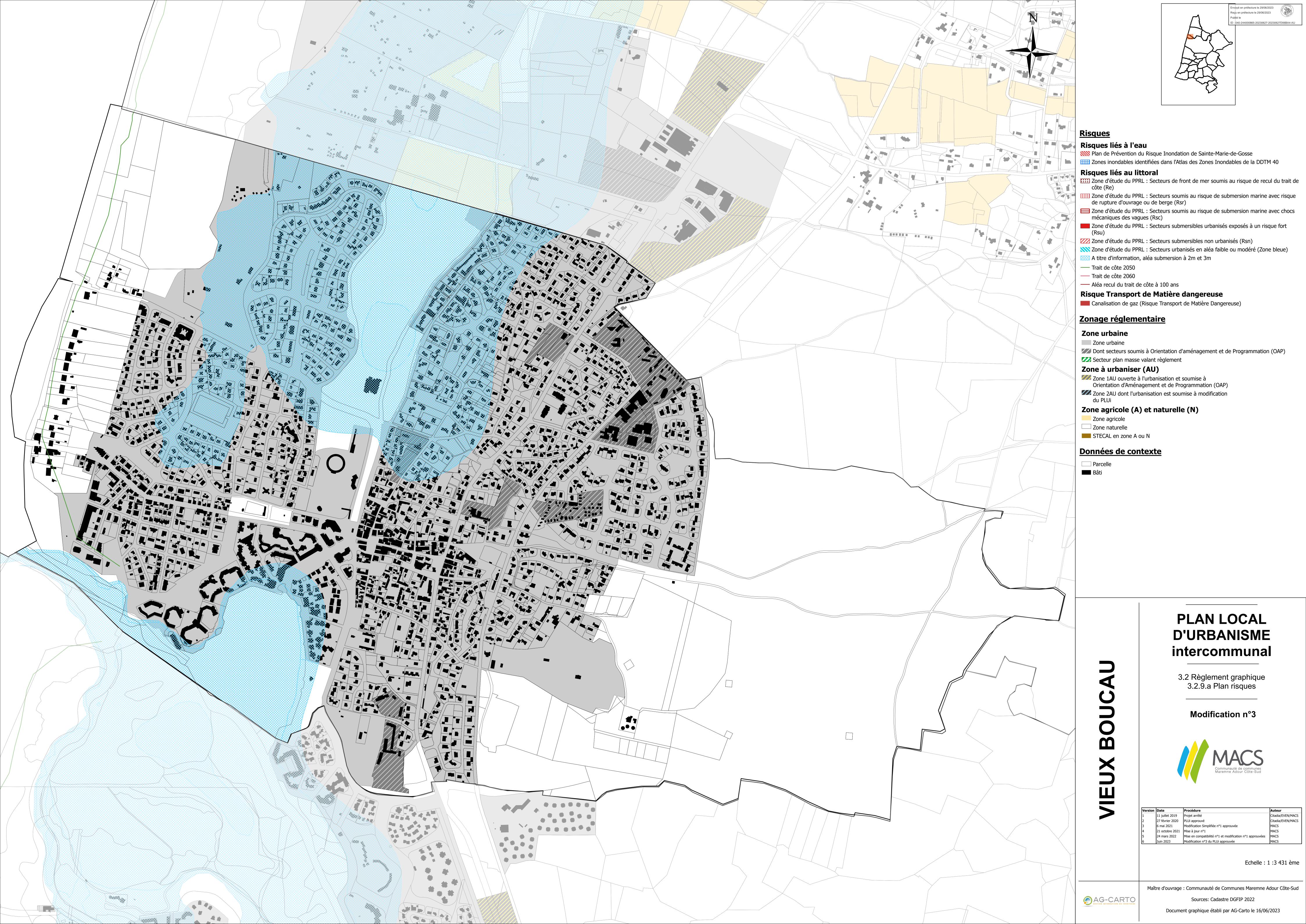
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

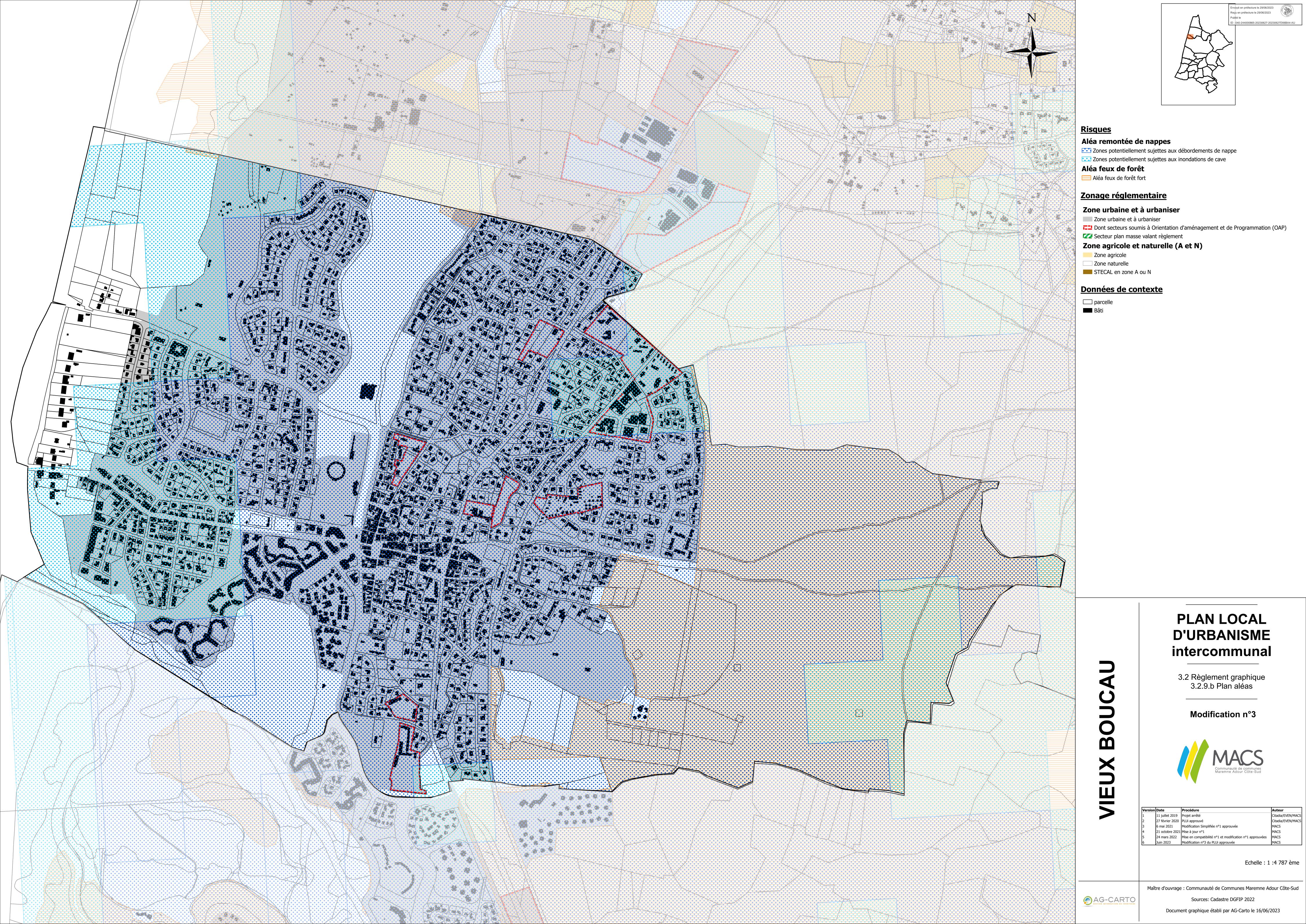
Echelle: 1:3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2022

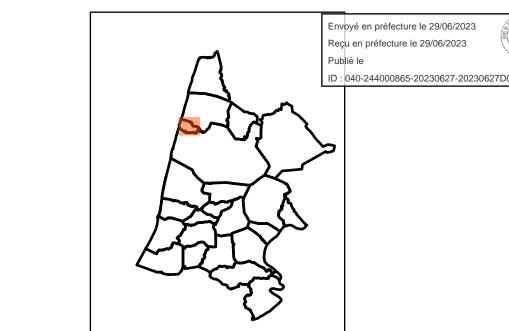
Document graphique établi par AG-Carto le 16/06/2023











- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Liste des emplacements réservés

Numéro	libellé	Bénéficiaire	Surface M ²
√IE01	Aménagement voirie pour réalisation de la pénétrante	Commune	1895,01
VIE02	Elargissement de voirie	Commune	448,51
VIE03	Voirie	Commune	234,26
VIE04	Création sortie pour voie verte (liaison vélo lycée)	Commune	131,37
√IE05	Création de voirie	Commune	58,2
√IE06	Création voie de contournement	Commune	2827,5
√IE07	Alignement de l'emprise publique	Commune	114,94
VIE08	Aménagement stationnement (école, comerces, sécurise)	Commune	1600,61
√IE09	Elargissement voirie	Commune	563,55
/IE10	Poumon vert	Commune	2945,24
√IE11	Aménagement d'un carrefour	Commune	60,04
/IE12	Poumon vert / boisements	Commune	9586,33
/IE13	Voie douce	Commune	3214,73
/IE14	Création d'une voie de bouclage	Commune	707,26
/IE15	Création d'une voie de bouclage	Commune	683,54
/IE16	Création d'une voie de bouclage	Commune	275,6
/IE17	Poumon vert	Commune	3967,61
/IE18	Elargissement de l'avenue d'Estrella	Commune	158,54
/IE19	Poumon vert	Commune	1293,78
/IE20	Poumon vert	Commune	2624,78
/IE21	Poumon vert	Commune	4088,2
/IE22	Poumon vert	Commune	3897,63
/IE23	Logements sociaux	Commune	5154,48

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification n°3



ersion/	Date	Procedure	Auteur
L	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
;	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
ŀ	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
<u>;</u>	Juin 2023	Modification n°3 du PLUi approuvée	MACS

Echelle : 1 :3 431 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2022

AG-CARTO
GESTION INFORMATISÉE DU TERRITOIRE

Document graphique établi par AG-Carto le 22/06/2023